



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Droits d'inscription

Question écrite n° 41536

Texte de la question

M. Rene Carpentier attire l'attention de M. le ministre de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche sur les droits d'inscription dans les universites. Alors que l'inscription d'un etudiant dans une universite en vue d'obtenir un diplome national est subordonnee au versement des seuls droits d'inscription fixes chaque annee par decret interministeriel, des suppléments a ceux-ci sont couramment decides par des conseils d'universites. L'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 precise que les etablissements publics a caractere scientifique et culturel disposent, pour l'accomplissement de leur mission, des equipements, des personnels et des credits qui leur sont affectes par l'Etat. Toutefois, conformement a l'article 26 de la loi du 12 novembre 1968, les conseils d'universite peuvent instituer des suppléments de droits d'inscription a titre de remuneration pour services rendus a caractere facultatif et clairement identifiés. Dans ce cas, l'etudiant peut, en renoncant a ces prestations, en obtenir le remboursement. Il est a relever, outre l'attaque au principe de la gratuite de l'enseignement, que certaines universites ne respectent pas les dispositions legales et instituent des suppléments illegaux condamnes par de nombreuses decisions des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat. Ainsi l'accès aux bibliotheques des facultes et aux salles de travail, prestations normalement assurees sans contrepartie financiere specifique, a ete conditionne, par certaines universites, au paiement du supplement ! De 100 francs en 1984, les droits d'inscription se montent aujourd'hui a 745 francs auxquels s'ajoutent des frais complementaires. En effet, moult etablissements compensent le manque budgetaire en multipliant les frais supplementaires : medecine preventive universitaire (MPU), fonds de solidarite universitaire (FSU), achat de photocopies, de materiel de travaux pratiques (TP), stages en labo payants, sport, frais de dossiers, droits culturels... La liste s'allonge chaque annee. Au moment ou l'universite s'ouvre au plus grand nombre de jeunes et que de plus en plus d'etudiants vivent dans une situation de precarite preoccupante, beaucoup n'ayant pas acces aux bourses, cet etat de choses est intolerable. Il lui demande donc de rappeler les conseils d'universite au strict respect de la loi et de leur demander s'ils envisagent une prochaine suppression des recours aux dits suppléments.

Texte de la réponse

Les taux des droits de scolarite applicables aux preparations conduisant a la delivrance de diplomes nationaux organises par les etablissements d'enseignement superieur sont fixes par arrete interministeriel. Cet arrete prevoit egalement la part minimum du droit de scolarite affectee au service commun de documentation et celle reservee au financement d'actions d'amelioration de la vie etudiante. Par ailleurs, le montant du droit annuel representant la participation des etudiants aux depenses de medecine preventive est fixe a 15 francs, en application de l'article 2 du decret no 46-1998 du 12 septembre 1946 modifie. Ces etablissements peuvent par ailleurs fixer librement les taux de redevance s'appliquant a la preparation de diplomes qui leur sont propres dans le cadre de l'autonomie qui leur est conferee par la loi no 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement superieur. Il est enfin admis que les etablissements puissent demander aux etudiants des contributions complementaires sous reserve que celles-ci trouvent leur contrepartie directe et proportionnelle dans des prestations clairement identifiees, et que leur non-paiement ne puisse en aucun cas ecarter les etudiants des

cursus dans lesquels ils ont souhaite s'engager. Toute contribution complementaire qui ne prendrait pas en compte ces criteres est susceptible d'etre annulee par la juridiction administrative.

Données clés

Auteur : [M. Carpentier René](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41536

Rubrique : Enseignement superieur

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juillet 1996, page 3939

Réponse publiée le : 14 octobre 1996, page 5405